



DÉCISION

N° : 2025-73

Exécutoire le : 07 AVR. 2025

Publiée / Notifiée le : 07 AVR. 2025

Visée le : 07 AVR. 2025

FINANCES

M57 : virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre pour permettre le paiement de l'étude sur la plaine de la Coua sur le chapitre 20, en redéployant des crédits prévus au chapitre 21,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre pour permettre la prise de capitale dans la SCIC Alpes Consignes à imputer au chapitre 27 en redéployant des crédits du chapitre 21,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : VIREMENT DE CREDITS

D'autoriser les virements de crédits suivants :

Section d'investissement du chapitre « 21 » vers le chapitre « 20 » d'un montant de 10 000 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	OPERATION	MONTANT
SENT	633	2158	320	143-25	-10 000€
SENT	633	2031	320	143-17	10 000€

Section de fonctionnement du chapitre « 21 » vers le chapitre « 27 » d'un montant de 10 000 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
DECH	720	21351	260	-10 000€
DECH	720	271	263	10 000€

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 31 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Décision 2025-73 : M57 :Virement de crédits de chapitre à chapitre

Date de transmission de l'acte : 07/04/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/04/2025

Numéro de l'acte : Dec932 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250331-Dec932-AR

Date de décision : 31/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Décisions budgétaires
7.1.6. Autres délibérations ou décisions

